



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2535
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de La Valette du Var (83)

n°saisine CU-2020-2535
n°MRAe 2020DKPACA26

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2535, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de La Valette du Var (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 07/02/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/02/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de La Valette du Var, d'une superficie de 1 550 ha, compte 23 775 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 230 habitants supplémentaires d'ici 2023 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 28 mars 2007, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et que sa révision générale a été prescrite par délibérations des 20 juin 2014 et 28 septembre 2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objectif de densifier, en cohérence avec leur forme urbaine, les zones urbanisées :

- du centre-ville : en reclassant 7 970 m² du secteur UC¹ en zone 1UA (avenue du Char Verdun) et en modifiant l'emplacement réservé n°76² pour désenclaver la parcelle et prendre en compte le stationnement,
- de l'avenue de la Coupiane : en intégrant 9 568 m² du secteur UCa³ dans la zone UBa⁴,
- de la place de Gaulle – secteur 1AUa : en augmentant de 377 m² l'emprise de la zone d'implantation maximale de construction ;

Considérant que la modification consiste également à des ajustements réglementaires mineurs du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les secteurs ciblés sont déjà urbanisés et que la modification du PLU permet d'augmenter la densité du tissu urbain par des opérations de renouvellement urbain et d'utilisation des dents creuses ;

1 UC : zone à dominante d'habitat qui comprend des activités compatibles avec le caractère résidentiel

2 ER 76 : Voie de liaison rue François Paul à la rue de la République

3 Uca : nord ouest du quartier de la Coupiane

4 UBa : zone à dominante d'habitat correspondant principalement aux ensembles de grandes opérations (grands ensembles locatifs sociaux, résidences en copropriété ...)

Considérant que l'approvisionnement en eau potable et la station d'épuration ont la capacité d'absorber les 230 habitants supplémentaires ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Valette du Var (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 avril 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3